

République Française
Département du Rhône

COMMUNE D'AVEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°63/2025

Nomenclature acte : 6.1.5

**OBJET : Autorisation de régulation des populations de pigeons
Police de la salubrité Publique**

Le Maire de la Commune d'AVEIZE,
Vu les articles L2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L211.4 et suivants du Code Rural
Vu les dispositions du code de la Santé Publique
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu les dégâts et nuisances causés par les pigeons aux bâtiments publics et aux bâtiments des particuliers,
Vu les dégâts occasionnés sur les cultures ou stockage de nourriture des exploitations agricoles de la commune
Vu la demande du 30/04/2025 de M PIOT Ludovic, Président de l'association de la chasse de l'Argentière de la commune d'Aveize
Vu les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons,
Considérant qu'en raison des nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés, aux bâtiments d'élevage, aux espaces publics ou privés, à la voirie, aux vues des risques sanitaires liés aux nombreuses déjections,
Rappelant les risques de propagation d'épizootie diverses et notamment de grippe aviaire,
Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés, il y a lieu de procéder à la régulation des pigeons de ville et limiter leur prolifération

A R R E T E :

ARTICLE 1 : comme indiqué dans le règlement sanitaire départemental, il est interdit de distribuer de la nourriture aux pigeons de ville sur tout le territoire de la commune (espaces publics ou voies, cours privées)

ARTICLE 2 : à la demande des propriétaires concernés par les dégâts de pigeons, Monsieur le Président de l'association de la chasse de l'Argentière de la commune d'Aveize désignera des gardes particuliers ou des chasseurs pour procéder à des opérations de prévention ou de régulation sur les terrains dont ils ont le droit de chasse du 05/05/2025 au 31/08/2025.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, responsable de l'organisation de battues, sollicite Monsieur le Président de la société de Chasse de l'Argentière, pour fournir leurs tireurs détenteurs du permis de chasse et d'attestation d'assurance. Les battues organisées devront l'être sous la responsabilité du Président de l'association de la chasse de l'Argentière de la commune d'Aveize. Les conditions appliquées seront les suivantes :

-les tirs devront avoir lieu dans la campagne, à plus de 150 mètres des habitations et bâtiment de toute nature

- les pigeons de ville abattus ou piégés ne devront pas être transportés mais enterrés sur place dans un délai de 24 heures
- les pigeons de ville abattus ou piégés ne devront pas être transportés mais enterrés sur place dans un délai de 24 heures
- toutes les précautions devront être prises pour garantir la sécurité des participants à la battue et des habitants de la commune d'Aveize
- un compte rendu circonstancié établi par Monsieur le Président de l'association de la chasse de l'Argentière de la commune d'Aveize sera remis à la mairie, à la fin de la période.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Préfet du Rhône

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône

Monsieur le Commandant à la Brigade de Gendarmerie de St Symphorien sur Coise

Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône

Monsieur le Président de l'association de la chasse de l'Argentière de la commune d'Aveize

Monsieur le Président de l'association « Les Chasseurs d'Aveize Réunis » d'Aveize

Messieurs les Maires des communes limitrophes

➤ Publié par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AVEIZE, le 02/05/2025

Le Maire,
Michel BONNIER.

